



Conseil de déontologie – Réunion du 15 février 2023

Plainte 22-42

CDJ c. 1RCF Belgique / Y. Thibaut de Maisières (« Jeunes Pousses »)

**Enjeux : omission d'information essentielle (art. 3 du Code de déontologie) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; indépendance (art. 11) ;
conflit d'intérêts (art. 12)**

Plainte fondée : art. 3

Plainte non fondée : art. 5, 11 et 12

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 qu'un journaliste de 1RCF Belgique avait omis de préciser, dans une interview radio consacrée à une pétition signée par 200 jeunes qui exprimaient leur vision de l'Eglise en décalage avec la synthèse d'une consultation réalisée au sein de l'Eglise, qu'il faisait lui-même partie des signataires du texte. Si le CDJ a relevé que l'animateur, qui avait préparé l'entretien avec la rédaction et pris des précautions pour assurer son indépendance, gardait une distance prudente dans la gestion du débat, il a cependant estimé qu'il aurait été nécessaire qu'il informe en toute transparence le public de cette signature, de manière à lui donner les éléments qui lui auraient permis d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Il a considéré que ne pas l'avoir fait constituait en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur ses intentions réelles.

Origine et chronologie :

En date du 26 octobre 2022, le Conseil de déontologie journalistique réuni en séance plénière a évoqué la diffusion, dans l'émission « Jeunes Pousses » de 1RCF Belgique, de l'interview du cosignataire d'une pétition par un journaliste lui-même signataire de ladite lettre. Il a décidé d'ouvrir un dossier d'initiative comme le prévoit son règlement de procédure (art. 1, §2, a). Le média en a été informé le 31 octobre et a répondu le 15 novembre aux griefs formulés. S'estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu une décision sur la base de ces échanges.

Les faits :

Le 15 septembre 2022, 1RCF Belgique diffuse dans l'émission « Jeunes Pousses » l'interview d'un cosignataire d'une lettre ouverte publiée le 31 août sur le site de cathobel.be sous le titre « Lettre ouverte aux chrétiens de Belgique : des jeunes partagent leur vision de l'Eglise ». Réalisée par le journaliste Y. Thibaut de Maisières (un des signataires de ladite lettre), l'interview est intitulée « 200 jeunes expriment leur décalage avec la synthèse du processus synodal ».

Sur le site de 1RCF Belgique, le podcast de l'émission est décrit comme suit : « Le 6 juillet dernier avait paru les conclusions de la procédure de consultation en vue du synode sur la synodalité. 200 jeunes ont exprimé leur sentiment de décalage avec ce qui ressort de cette synthèse. Jean Stemler, l'un des cosignataires explique la démarche ! ». Le journaliste commence l'interview en en précisant le sujet (la publication de la synthèse nationale du processus synodal dans l'Eglise de Belgique) ainsi que le contexte : « Quelques jours après sort une lettre cosignée par pas moins de 200 jeunes âgés de 15 à 42 ans, présentant des désaccords majeurs avec certaines propositions émises dans la synthèse, comme par exemple une opposition à l'ordination des femmes dans l'Eglise, ou surtout, défendre avec vigueur le célibat des prêtres ». Il présente ensuite son invité, cosignataire de la lettre, et rappelle le principe de la démarche synodale en diffusant un extrait audio réalisé par Cathobel.

Le journaliste interroge en premier lieu son invité sur l'accueil réservé à la lettre ouverte : « Depuis que cette lettre a donc été aussi publiée à travers des médias chrétiens, aussi sur les réseaux sociaux, il y a eu pas mal de retentissement médiatique aussi bien sur les réseaux eux-mêmes que sur des journaux et même de différents pays : l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, Famille Chrétienne, La Libre Belgique... Comment est-ce que vous réagissez d'abord face à cette ampleur médiatique ? Est-ce que vous l'aviez imaginée au départ ? ». Il lui demande par la suite comment il a réussi à convaincre les signataires : « Alors comment est-ce que vous les aviez cherchés, ces jeunes ? Parce que vous dites, c'est vrai qu'il y a 200 jeunes mais plus encore, l'impact est plus grand que cela. Mais comment est-ce qu'on va chercher comme ça 200 jeunes qui partagent ce point de vue que vous venez d'exprimer ? ». Les autres questions concernent également la synthèse nationale du processus synodal dans l'Eglise de Belgique et/ou la lettre ouverte publiée en réaction. Le journaliste termine l'interview en ces termes, avant de resituer le sujet et l'invité une dernière fois : « On termine avec ce passage de votre lettre, parce que vous exprimez bien qu'« *Il existe une pluralité des manières de vivre sa foi, et c'est une excellente chose : l'Eglise n'en est que plus universelle et donc plus catholique* », et nous espérons que cette lettre aura su présenter avec clarté une autre manière trop peu présente dans la synthèse synodale interdiocésaine belge, selon vous ».

Suite à l'autosaisine du CDJ, le média a mis à jour la description du podcast disponible en ligne en précisant : « Il [le cosignataire] est interviewé par Yves Thibaut, qui fait lui-même partie des 200 signataires ». Une courte introduction a également été incorporée au podcast-même : « Vous allez écouter une émission consacrée à la lettre cosignée par près de 200 jeunes qui expriment leur décalage en lien avec la synthèse sur le processus synodal. Je me permets de vous préciser que je suis Yves Thibaut de Maisières, l'un des cosignataires également, et que j'interroge au micro Jean Stemler, à l'initiative de ce projet ».

Les arguments des parties (résumé) :

Les enjeux soulevés par le CDJ :

Le CDJ relève que l'interview d'un des cosignataires de la Lettre aux chrétiens de Belgique qui dénonce notamment le danger de remettre en cause le magistère de l'Eglise a été réalisée par un journaliste, M. Yves Thibaut de Maisières, qui s'avère avoir signé également ladite lettre diffusée sur le site de cathobel.be (« Lettre ouverte aux chrétiens de Belgique : des jeunes partagent leur vision de l'Eglise »). Le Conseil a dès lors décidé d'ouvrir de sa propre initiative un dossier sur les questions d'indépendance et de conflit d'intérêts que soulevait cette pratique.

Le média :

Le média rappelle le contexte de la plainte, à savoir que l'interview a été diffusée dans le cadre de l'émission « Jeunes Pousses » qui n'est pas un programme d'actualités, mais une émission de débat ou de rencontre avec un invité pour comprendre son point de vue. Il précise que l'interview, réalisée par l'animateur Y. Thibaut de Maisières, était en phase avec le but de l'émission : « Une équipe de jeunes discutera des thématiques qui animent leur génération tout en relayant de nombreuses activités et projets destinés à un public adolescent et étudiant ». Il souligne qu'au-delà des sujets culturels ou de société, la ligne éditoriale commune aux radios RCF couvre le large spectre des courants de pensée au sein des Chrétiens et de l'Eglise catholique en particulier, et que le thème de l'émission traitait du « synode sur la synodalité », un sujet relativement pointu pour les non-initiés. Il note qu'au moment de la diffusion de l'interview, la lettre des 200 jeunes avait déjà été largement repercutée en Belgique et même en France par des médias, chrétiens ou non, de toutes les tendances et que la récolte des signatures était fermée depuis la publication de la lettre sur le site CathoBel fin août 2022, soit 15 jours

avant l'émission en cause. Le média relève qu'objectivement, l'animateur n'avait dès lors aucun conflit d'intérêt particulier par rapport au « recrutement » de nouveaux signataires, puisque cette pétition était close et avait déjà bénéficié d'une certaine couverture médiatique. Il indique que l'unique but de ce magazine était de permettre aux jeunes de comprendre la démarche de 200 d'entre eux en interviewant un des rédacteurs de cette opinion, pointant que l'animateur possédait l'expertise pour décrypter les éléments saillants du sujet, en l'occurrence de la lettre ouverte. Il relève qu'il avait bien examiné la question en interne avant l'émission. Il se dit surpris de la lecture de cette lettre ouverte par le CDJ, qui la résume dans son courrier à une « dénonciation du danger de remettre en cause le magistère de l'Eglise ». Il relève que le Magistère de l'Eglise n'est ici en rien concerné dès lors que la démarche en cause mettait simplement en question le processus synodal engagé par la conférence des évêques de Belgique, ce qui semble pour le média participer à un débat de société au sein des différentes sensibilités existant dans le monde chrétien et que le magazine « Jeunes Pousses » vise à refléter. Il retient que l'animateur a réalisé dans ce cadre un éclairage par rapport à une problématique qu'il connaissait bien, que sa conduite de l'interview s'est faite avec professionnalisme et après avoir soumis en interne la trame de l'interview, laquelle était très professionnelle et avait été revue au sein de la rédaction. Il observe que sa conduite d'interview était neutre et qu'elle avait été revue préalablement par un collègue, lui-même non-signataire de la lettre ouverte.

Concernant les griefs relevés, le média plaide la bonne foi. Il note d'une part qu'il ne lui semblait pas qu'un animateur d'un magazine qui vise à donner un éclairage sur un sujet qu'il connaît bien soit soumis aux mêmes réserves qu'un journaliste intervenant dans le cadre d'un programme d'actualités tel un journal parlé, relevant que dans différentes émissions sur différents programmes, des animateurs sont très impliqués par rapport aux sujets des débats ou émissions qu'ils animent. Il constate que l'animateur en cause a fait preuve d'un grand professionnalisme dans la préparation de l'émission et qu'il lui paraît, au regard des questions posées, qui selon lui étaient neutres, ainsi que du travail en amont qui a été fait avec professionnalisme et avec une assistance interne au sein de la rédaction par un collègue non-impliqué dans la pétition en cause, qu'il n'y avait pas de manque d'indépendance ni de conflit d'intérêts, d'autant que la pétition en cause était également close. Il estime que l'animateur n'a exercé aucune activité pour le compte de tiers, n'a subi aucune pression de la part de tiers ni reçu aucune instruction de la part de tiers, n'a pas accepté des injonctions qui seraient contraires à la déontologie du média, ni n'a sollicité aucun avantage ni reçu aucun avantage mettant son indépendance en danger. Le média identifie deux cas de jurisprudence dans lequel le CDJ a considéré qu'il n'y avait pas conflits d'intérêts compte tenu du travail journalistique qui avait été accompli en amont : d'une part le cas d'un journaliste rendant compte des conditions de vie des résidents d'une maison de retraite dans laquelle une personne de sa famille était placée, d'autre part l'existence de liens familiaux entre un journaliste et une policière à propos d'une émission relatant un fait divers où était impliquée la policière en cause.

Le média, plaidant de nouveau la bonne foi, indique que dès réception du courriel du CDJ, l'animateur et le média ont pris conscience d'un manquement possible et ont directement apporté une correction et une précision. Ils ont en effet complété le texte sur le podcast en précisant : « Il est interviewé par Yves Thibaut, qui fait lui-même partie des 200 signataires ». De même, le début du podcast a été complété par le même avertissement de l'animateur.

Le média précise enfin qu'avant de recevoir le courrier du CDJ, il avait tenu le 25 octobre un séminaire interne de travail sur sa ligne éditoriale et son Code de déontologie. Le média, qui a travaillé divers sujets et notamment cette question d'indépendance, compte poursuivre cette formation permanente avec ses équipes, si possible avec l'appui du CDJ.

Solution amiable : N.

Décision :

En préalable

1. Le CDJ confirme pour autant que nécessaire qu'il est compétent pour traiter de cette plainte : l'émission en cause relève, en contexte et selon son analyse, de l'information et participe des activités journalistiques telles que visées dans son règlement de procédure qui indique que le Conseil couvre « l'ensemble des activités journalistiques, en ce compris tout acte et comportement dans les différentes étapes du processus de fourniture de l'information (...) ». Le format – journal d'actualités ou magazine – ou la nature du contenu – information générale ou spécialisée quelle que soit la matière concernée –

n'y change rien. Le Conseil précise que ce même règlement de procédure note que sont incluses dans cette approche « toutes les personnes exerçant une activité de journaliste, quel que soit leur statut professionnel ou social ».

2. Le CDJ note que l'interview est un genre journalistique qui requiert des journalistes-intervieweurs qu'ils explorent le sujet traité et fassent parler leurs interlocuteurs, par un jeu de questions-réponses qui implique également la reformulation de certaines idées. Il relève que si les interlocuteurs sollicités s'expriment librement et, puisqu'ils ne sont pas journalistes, ne sont pas tenus par la déontologie journalistique, il n'en va pas de même des journalistes-intervieweurs qui ont à tout le moins une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus de manière à intervenir lorsque des manquements à la déontologie journalistique sont manifestement apparents.

Gestion du débat

3. Dans le cas présent, le CDJ constate que l'animateur garde une distance prudente dans la gestion du débat, indiquant, lorsqu'il cite la lettre pétitionnaire, qu'il en lit un extrait (« je reprends les termes », « je cite ») ou, lorsqu'il en résume un passage, qu'il s'agit spécifiquement de l'opinion de son interlocuteur (« vous parlez de (...) », « pour vous », « je reprends là une partie de votre lettre », « vous dites aussi »). Le CDJ observe qu'à deux reprises cependant, l'animateur fait sienne par le biais de courtes formules appréciantes (« oui, tout à fait », « c'est une excellente chose ») soit l'opinion que vient d'exprimer son interlocuteur quant au caractère complémentaire de la lettre avec le rapport synodal, notant qu'« il y a de l'amour de l'Eglise des deux côtés », soit un passage de ladite lettre relatif à la pluralité des manières de vivre sa foi.

Il estime cependant, au vu de la nature consensuelle des propos en cause, que ce serait en contexte, au regard de la distance adoptée sur tous les autres points, en ce compris les plus disputés, faire interprétation excessive du Code de déontologie que de noter un défaut de prudence et de confusion entre faits et opinions dans le chef du journaliste sur ce point.

L'art. 5 (confusion faits-opinions) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Indépendance et conflit d'intérêts

4. Sans se prononcer sur la diffusion de l'appel à signature de la pétition tel que relayé par un site d'information tiers auquel le média en cause est lié, le Conseil observe que cet appel était clôturé au moment de l'entretien radiophonique et qu'en conséquence, l'intervieweur – également signataire – ne pouvait tirer directement avantage de la diffusion de l'émission sur ce point.

S'il constate que l'animateur et la personne interviewée mentionnent, en cours d'entretien, l'intérêt d'évoquer la lettre comme un moyen de mettre son contenu à l'agenda du synode prévu en octobre 2023, il considère néanmoins que cette mention relève en contexte d'un questionnement légitime sur les effets attendus du texte, hors de toute spéculation sur son lien avec l'interview, et qu'elle ne peut dès lors prêter à conclure qu'il y avait recherche d'un éventuel avantage dans le chef du journaliste signataire.

5. Le CDJ constate que le fait que le journaliste, qui avait choisi de mener l'interview sur le contenu de la pétition auprès d'un de ses signataires, avait lui-même signé préalablement cette pétition créait une situation possible de conflit d'intérêts. Il observe cependant qu'en contexte celle-ci n'est pas établie, dès lors que le journaliste qui avait préparé cet entretien avec la rédaction et pris toutes les précautions pour garantir son indépendance, n'a dans les faits pas manqué de prendre de la distance envers sa source et de porter un regard critique sur les messages de celle-ci.

Cela étant, le CDJ relève qu'en n'ayant pas indiqué aux auditeurs qu'il était lui-même signataire de la lettre pétitionnaire diffusée sur le site tiers – ce qui aurait explicitement signifié qu'il avait, en plus d'une expertise, un point de vue affirmé et public sur la question qu'il explorait avec son invité –, il ne permettait pas au public d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Considérant le lien direct entre l'objet de l'engagement public du journaliste et l'objet-même de l'interview qu'il menait auprès d'un interlocuteur dont il était le cosignataire, le CDJ estime que cela constituait en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur les intentions réelles du journaliste – et partant de décrédibiliser l'ensemble des informations diffusées par le média.

6. Le CDJ observe que suite à son autosaisine, le média a mentionné l'existence de cette signature préalable à la fois à l'oral au début du podcast ainsi que dans la description écrite de celui-ci. Le Conseil note que s'il est tout à l'honneur du média d'avoir procédé à ces modifications, celles-ci n'enlèvent rien au manquement observé.

L'art. 3 (omission d'information essentielle) du Code de déontologie n'a pas été respecté. Les art. 11 (indépendance) et 12 (conflit d'intérêts) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour l'art. 3 ; la plainte n'est pas fondée pour les art. 5, 11 et 12.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, 1RCF Belgique doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil, en position bien visible, pendant 48 heures et placer sous le podcast en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un journaliste de 1RCF a omis de signaler au public qu'il était signataire d'une pétition à propos de laquelle il interviewait un autre signataire

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 15 février 2023 qu'un journaliste de 1RCF Belgique avait omis de préciser, dans une interview radio consacrée à une pétition signée par 200 jeunes qui exprimaient leur vision de l'Eglise en décalage avec la synthèse d'une consultation réalisée au sein de l'Eglise, qu'il faisait lui-même partie des signataires du texte. Si le CDJ a relevé que l'animateur, qui avait préparé l'entretien avec la rédaction et pris des précautions pour assurer son indépendance, gardait une distance prudente dans la gestion du débat, il a cependant estimé qu'il aurait été nécessaire qu'il informe en toute transparence le public de cette signature, de manière à lui donner les éléments qui lui auraient permis d'apprécier l'information dans toutes ses dimensions. Il a considéré que ne pas l'avoir fait constituait en contexte l'omission d'une information essentielle de nature à jeter le doute sur ses intentions réelles.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous le podcast en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans ce podcast. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par vote sur les griefs de conflit d'intérêts et d'omission d'information essentielle. Sur les 16 membres appelés à voter, 2 membres se sont exprimés pour constater un manquement à l'art. 12 du Code (le journaliste doit éviter tout conflit d'intérêts) et 14 se sont exprimés contre. Aucun membre ne s'est abstenu sur ce point.

Sur les 16 membres appelés à voter, 12 membres se sont exprimés pour constater un manquement à l'art. 3 (omission d'information essentielle), 1 s'est exprimé contre et 3 se sont abstenus.

Le média avait demandé la récusation de N. Lejaer, le CDJ l'a refusée car elle ne rencontrait pas les critères prévus au règlement de procédure.

Journalistes

Thierry Couvreur
Céline Gautier

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan

CDJ – Plainte 22-42 – 15 février 2023

Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièreux

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Aslihan Sahbaz
Pauline Steghers

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier
Jean-François Vanwelde

Ont participé à la discussion : Dominique Demoulin, Didier Defawe et Alejandra Michel.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président